

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE LA  
COMMUNE DE L'ESCARENE AU PROFIT DES COMMUNES DE BENDEJUN,  
CANTARON, COARAZE, PEILLON**

Vu les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, et notamment son article L. 512-1 permettant aux communes de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu le Code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article L. 412-49 du Code des Communes,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu le décret n° 2012-2 du 02/01/2012 relatif aux conventions de coordination en matière de police municipale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de de la commune de L'Escarène en date du xxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bendejun en date du xxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cantaron en date du 24 avril 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coaraze en date du xxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Peillon en date du xxxxxxxx

Il suit entre :

D'une part :

La Commune de L'Escarène, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre Donadey, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention,

Et d'autre part ;

La Commune de Bendejun, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine Beille-Tourscher, autorisée par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention,

La Commune de Cantaron, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gerard Branda, autorisé par délibération en date du 24 avril 2025 à signer la présente convention,

La Commune de Coaraze, représentée par son Maire en exercice, Madame Monique Giraud Lazarri, autorisée par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention ;

La Commune de Peillon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc Rancurel, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention ;

### **Article 1 : Objet de la convention et territoire d'intervention**

Les communes de L'Escarène, Bendejun, Cantaron, Coaraze et Peillon ont décidé de mutualiser leur effectif de police municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire.

La mise en commun de l'effectif de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun.

## Article 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est :

- 1 agent au Grade de Brigadier-Chef Principal de la commune de L'Escarène, commune d'origine auprès des communes d'accueil de Bendejun, Cantaron, Coaraze, Peillon

N°M/Prénom	grade	Durée hebdomadaire de l'agent au sein de sa commune d'origine	Durée hebdomadaire de la mise à disposition
SALORT CELINE	Brigadier chef	7 heures	28 Heures

Toute modification de l'effectif mis à disposition pourra être apportée par voie d'avenant à la présente convention au cours de son exécution.

## Article 3 : Locaux et matériel mis à disposition

Un local sera mis à disposition du fonctionnaire dans chaque commune accueillante.

L'agent mis à disposition interviendra avec le matériel suivant : véhicule de service, téléphone, ordinateur portable, gilet de protection pare-balle, tenue de service, arme de catégorie D (bâton rétractable, bombe lacrymogène).

Dans un premier temps, il ne lui sera pas fourni d'arme de service de catégorie B1 (arme à feu).

Les communes pourront décider d'un commun accord d'équiper ultérieurement l'agent de ce type d'arme et de le spécifier par avenant à la présente convention.

## Article 4: Conditions de mise à disposition

### 4-a : Temps de mise à disposition

Considérant que la mise à disposition est de plein droit en application de l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, l'accord de l'agent n'est pas requis,

La commune de L'Escarène, met donc à disposition de plein droit l'agent de police visé à l'article 2 pour exercer les fonctions d'agent de police municipale mutualisée, au profit des communes d'accueil, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2025, pour une durée de 3 ans.

Cette période pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder 3 ans au total, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant l'échéance.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis du comité social territorial. Cette mise à disposition par arrêté ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

L'agent est mis à disposition des communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze et Peillon du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, selon le planning prévisionnel qui sera établi annuellement d'un commun accord par les 5 communes. Il pourra être modifié en fonction des circonstances

durant l'année en cours, et à l'initiative de chaque commune notamment lorsqu'une situation d'urgence le justifie, l'agent sera susceptible de faire des heures supplémentaires.

La gestion de l'agent de police mutualisée (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine, en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition après accord des 5 collectivités.

La commune de L'Escarène délivrera à l'agent une autorisation de conduite pour le véhicule affecté au fonctionnement du service qui sera stationné sur la commune de L'Escarène. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'agent de police municipale mutualisée sera autorisé à conduire les véhicules des quatre autres communes.

La prise et la fin de service ont lieu au siège de la commune où l'agent est mis à disposition chaque jour.

#### **4-b : Statut du personnel**

- **Les congés** : L'agent de police municipale mutualisée mis à disposition bénéficie du régime des congés annuels de la commune de L'ESCARÈNE. Cette dernière prend les décisions relatives aux congés après accord des communes d'accueil. En cas de désaccord de plusieurs communes d'accueil pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux communes d'accueil.

- **Formation** : Les demandes de formations seront validées par la commune de L'Escarène après consultation des autres communes.

#### **4-c : organisation du service et conduite des opérations**

Durant la mise à disposition, le travail de l'agent est organisé par chaque commune d'accueil dans les conditions suivantes : les heures de travail seront réalisées sur une plage horaire entre 8H et 17H, avec une possibilité de variante pour chaque commune. Le temps de travail sera annualisé.

Lors de la mise à disposition, l'agent de police municipale mutualisée est placé sous la seule autorité hiérarchique de la commune d'accueil (le maire), lorsqu'il intervient sur son territoire. En l'absence du maire, il sera désigné un adjoint qui assumera cette fonction. L'agent de police municipale rendra régulièrement compte au maire de la commune d'accueil, des missions effectuées ou des faits constatés sur son territoire.

#### **Article 5 : Missions du policier municipal mutualisé**

L'agent de police municipale mutualisée mis à disposition est chargé, sur le territoire de chaque commune d'accueil, et sous la responsabilité de son Maire, des missions relevant de leurs compétences, à savoir :

- L'application des arrêtés municipaux et le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L.2212-2 du CGCT) ;
- La surveillance générale du domaine public, des bâtiments communaux et des établissements recevant du public ;
- La prévention et la lutte contre les incivilités (stationnement abusif, dépôts sauvages, nuisances sonores, troubles de voisinage...) ;
- La sécurisation éventuelle des manifestations publiques et événements locaux ;
- Le contrôle du respect des réglementations locales (marchés, voirie, environnement, publicité...) ;
- La constatation par procès-verbal de certaines infractions relevant de leur compétence (contraventions de voirie, infractions au Code de l'environnement, infractions aux règles de l'urbanisme, infractions routières...) ;
- Une mission d'information, de prévention et de médiation auprès de la population et des commerçants ;
- La coopération avec les forces de sécurité de l'État (police nationale, gendarmerie), conformément à l'article L.512-4 du CGCT.
- L'intervention de nuit sur demande des maires en cas de situation de crise.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

#### **Article 6 : Convention de coordination.**

Une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité sera conclue entre les maires, le Préfet, le procureur de la République et la gendarmerie.

#### **Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité.**

L'agent de police municipale mutualisée bénéficiera, dans son administration d'origine (L'Escarène), d'un entretien professionnel individuel au cours de chaque année. En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine sera saisie par la commune d'accueil concernée.

Un compte-rendu d'évaluation annuel préalable sur la manière de servir de l'agent sera établi par son supérieur hiérarchique dans la commune d'accueil une fois par an et transmis à la commune d'origine. Il sera pris en compte lors de l'entretien professionnel individuel par le supérieur hiérarchique de l'agent de police municipale mutualisée.

#### **Article 8 : Assurances.**

La Commune de L'ESCARENE a l'obligation de mettre à jour toutes les assurances réglementaires et indispensables.

La Commune d'accueil devra être obligatoirement informée et destinataire d'une copie des documents délivrés en cas de sinistre.

## **Article 9 : Participation aux charges de fonctionnement liées à l'activité et modalités de remboursement**

La Commune de L'Escarène versera à l'agent de police municipale mutualisée concerné par la mise à disposition :

-la rémunération correspondant à son grade (traitement brut chargé : traitement de base, régime Indemnitaire et autres rémunérations ou indemnités (supplément familial, indemnités...))

La commune de l'Escarène prendra en charge les autres charges de fonctionnement du service (carburants, frais professionnels, matériel de communication, formation obligatoire, assurance, entretien et maintenance du matériel etc.) nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les communes d'accueil rembourseront à la commune de L'Escarène le montant de tous ces frais repartis à part égale entre les 5 communes signataires.

D'un commun accord entre les parties, la collectivité d'accueil remboursera à part égale entre les 5 communes :

- la rémunération versée en cas de congé maladie ou accident de service
- la rémunération versée en cas de congé de formation

Dans le cadre de la mutualisation via la mise à disposition de l'agent de police municipale et de ses équipements, la commune de L'ESCARENE réalise individuellement ses achats, pour la durée de la convention. Elle fournira tous les investissements listés à l'article 3 de la présente convention. Le coût en sera réparti entre toutes les communes à part égale.

Certains autres investissements communs pouvant servir dans l'intérêt de la mise en commun des moyens mutualisés pourront être effectués après concertation de toutes les communes.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par la commune d'origine seront répartis par cette dernière sur les cinq communes à part égale, après accord préalable et exprès des communes d'accueil. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés, attestés par un certificat administratif détaillant les montants.

L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, en prenant en compte l'uniformisation des tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

Les déplacements dûment attestés par la commune de L'Escarène seront accompagnés d'un certificat administratif détaillant les montants.

Chaque commune d'accueil s'engage à procéder au paiement de sa participation due dès réception du titre de recette correspondant, que la commune de L'Escarène lui fera parvenir.

Le versement du remboursement de la commune d'accueil s'effectuera comme suit : la commune d'origine émettra un titre trimestriel à destination de la commune d'accueil.

Les heures supplémentaires éventuelles effectuées pour une commune seront à la charge de cette dernière. Elle adressera un état justificatif mensuel des heures supplémentaires à la commune de L'Escarène employeur.

**Article 10 : Durée et résiliation de la présente convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er Mai 2025. Elle est établie pour une durée de 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra excéder au total 3 ans, soit au total jusqu'au 30 Avril 2031 maximum.

Les parties pourront par ailleurs résilier d'un commun accord la convention dans le cadre de la création d'un SIVU.

En cas de résiliation à l'initiative d'une ou plusieurs des communes en cours d'année d'exécution, le montant de la participation sera calculé au prorata temporis.

**Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention.**

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Article 12 : Communication.**

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, la présente convention est notifiée au préfet des Alpes Maritimes après signature.

**Article 13 : Élection de domicile**

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention à leur hôtel de ville respectifs

A L'Escarène, le

Le Maire de L'Escarène, Docteur Pierre Donadey

Le Maire de Bendejun, Christine Beille-Tourscher

Le Maire de Cantaron, Gérard Branda

Le Maire de Coaraze, Monique Giraud-Lazzari

Le Maire de Peillon, Jean-Marc Rancurel